Délibération affichée à l'Hôtel de Ville et transmise au représentant de l'Etat le 25 novembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014

2014 DLH 1179-1° Réalisation, 74 rue des Plantes et 1 Villa Brune (14e), d'un programme de création d'un logement PLAI par Paris Habitat-OPH.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu le projet de délibération en date du 4 novembre 2014 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de création d'un logement PLA-I à réaliser par Paris Habitat OPH, 74 rue des Plantes et 1 Villa Brune (14e);

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 3 novembre 2014;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère:

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de création d'un logement PLA-I à réaliser par Paris Habitat OPH, 74 rue des Plantes et 1 Villa Brune (14e).

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra comporter une démarche d'économie d'énergie.

Article 2 : Pour ce programme, Paris Habitat OPH bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 9 401 euros. La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 204182, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : Le logement réalisé sera réservé à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Paris Habitat OPH la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.